

## **SALAIRE DES APPRENTIS**

## des branches des industries alimentaires OCAPIAT

En application de l'accord du 01 décembre 2020 relatif au à la formation professionnelle et à l'apprentissage étendu par arrêté du 21 mai 2021. En vigueur depuis le 01 janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Au **1er mai 2023**, le SMIC horaire est à = Soit un SMIC MENSUEL de 35 heures =

**11,52** Euros

1747,24 Euros

En conséquence, le salaire minimum de l'apprenti est le suivant :

	Moins de 18 ans		de 18 ans à 20 ans		21 ans à 25 ans		Plus 26 ans	
	Т	M	Т	M	Т	M	Т	M
1 <sup>ère</sup> année	30%	524,17	46%	803,73	56%	978,45	100%	1747,24
2 <sup>ème</sup> année	42%	733,84	54%	943,51	64%	1118,23	100%	1747,24
3 <sup>ème</sup> année	58%	1013,40	70%	1223,07	81%	1415,26	100%	1747,24

T : Taux

M: Mensuel

## En mention complémentaire (MC) ou diplôme connexe

La rémunération doit être égale à celle afférente à la dernière année de la durée de la formation majorée de 15 points même si l'employeur n'est pas le même ou même si le diplôme a été obtenu par une autre voie que l'apprentissage.



L'exonération totale des cotisations salariales s'applique sur la part de rémunération versée à l'apprenti(e) inférieure ou égale à 79% du SMIC